



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°18 publié le 07/03/2014

018- RAA spécial du 7 mars 2014

DDFIP 49

2014062-0002 - délégation générale et spéciale, I Galbourg, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0003 - délégation générale et spéciale, R Rland, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0004 - délégation générale et spéciale, G Blanchard, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0005 - délégation générale et spéciale, M J Braut, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0006 - délégation générale et spéciale, P Geay, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0007 - délégation générale et spéciale, B Leroy, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0008 - délégation générale et spéciale, C Mary, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir
2014062-0009 - délégation générale et spéciale, C Mneau, Trésorerie Municipale Cholet	Décision Voir

DDPP 49

2014064-0003 - Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habitation sanitaire du Dr Dona HAMMAMI	Arrêté Voir
2014065-0007 - Arrêté d'abrogation de l'habitation sanitaire vétérinaire du Dr Pascal GOILLANDEAU	Arrêté Voir

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2014059-0004 - nomination de régisseurs de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire	Arrêté Voir
--	-----------------------------

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2014064-0001 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État	Arrêté Voir
2014065-0002 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État au Coudray-Macouard	Arrêté Voir
2014065-0003 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial à Vaudehay	Arrêté Voir
2014065-0004 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public de l'État à Saint-Hilaire-Saint-Florent	Arrêté Voir
2014065-0005 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État sur les communes de Montreuil-Belay et Saint-Just-sur-Dive	Arrêté Voir
2014065-0006 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public de l'État à Coudray-Macouard	Arrêté Voir

DDTM 85

2014058-0005 - Arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-124 portant modification de la composition de la commission locale de feau du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise	Arrêté Voir
--	-----------------------------

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014064-0002 - Honorariat de Maire pour Monsieur Alain BAULU, commune de SOULAIRE ET BOURG	Arrêté Voir
--	-----------------------------

05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

2014066-0001 - Arrêté de création d'un local de rétention administrative temporaire	Arrêté Voir
2014066-0002 - Arrêté de réquisition	Arrêté Voir
2014066-0003 - Création d'un local de rétention administrative temporaire	Arrêté Voir
2014066-0004 - Arrêté de réquisition	Arrêté Voir



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0002

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, I Galibourg,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **GALIBOURG Isabelle**, Inspectrice des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CFP de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame **GALIBOURG Isabelle** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0003

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, R Riand,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur **RIAND Régis**, Inspecteur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CFP de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Monsieur **RIAND Régis** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0004

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, G Blanchard,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **BLANCHARD Geneviève**, Contrôleur principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CFP de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame **BLANCHARD Geneviève** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du délégué ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0005

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, M J Brault,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **BRAULT Marie José**, Contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CFP de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame **BRAULT Marie José** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0006

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, P Geay,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **GEAY Patricia**, Contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CFP de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame **GEAY Patricia** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0007

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, B Leroy,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **LEROY Brigitte**, Contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CFP de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CFP de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame **LEROY Brigitte** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0008

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, C Mary,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **MARY Christine**, Contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le CFP de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du **CFP de Cholet Municipale** et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **CFP de Cholet Municipale**, entendant ainsi transmettre à Madame **MARY Christine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014062-0009

signé par
Dominique SIGNE

le 03 Mars 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale, C Mineau,
Trésorerie Municipale Cholet

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CFP DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse : 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) **SIGNE Dominique**, Chef de service comptable, responsable du CFP de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 1er mars 2014, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame **MINEAU Catherine**, Contrôleur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le **CFP de Cholet Municipale**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du **CFP de Cholet Municipale** et aux affaires qui s'y rattachent.

● En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du **CFP de Cholet Municipale**, entendant ainsi transmettre à Madame **MINEAU Catherine** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le trois mars deux mille quatorze

Signature du délégataire

Signature du déléguant ¹

date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014064-0003

**signé par
Didier BOISSELEAU**

le 05 Mars 2014

DDPP 49

Arrêté préfectoral d'abrogation de l'habilitation
sanitaire du Dr Donia HAMMAMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2014 - 017 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Donia HAMMAMI**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'attestation d'**Inscription** du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du Dr Donia HAMMAMI (n° CSO 22569), notifiée le 20/02/2014 ;

CONSIDERANT le changement d'adresse professionnelle du Dr Donia HAMMAMI depuis le 01/10/2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral DDPP n°2010-56, nommant le Dr Donia HAMMAMI, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 20/02/2014.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 05/03/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

SIANE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014065-0007

**signé par
Christophe ADAMUS**

le 06 Mars 2014

DDPP 49

Arrêté d'abrogation de l'habilitation sanitaire
vétérinaire du Dr Pascal GOILLANDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2014 – 018 portant abrogation de
l'habilitation sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
M. Pascal GOILLANDEAU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7 et R221-4 à R221-20-1 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT l'attestation de retrait du Tableau de l'ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire de M. Pascal GOILLANDEAU (n° CSO 3941), notifiée le 20/02/2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral DDSV n°2007-013, nommant M. Pascal GOILLANDEAU, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 20/02/14.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 06/03/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations
Pour le directeur, l'adjoint au directeur

**signé
signé**

Christophe ADAMUS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014059-0004

signé par
François BURDEYRON

le 28 Février 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

nomination de régisseurs de recettes auprès de
la fédération départementale des chasseurs de
Maine-et-Loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Arrêté n°

Nomination de régisseurs de recettes auprès
de la Fédération départementale des
chasseurs de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.423-21-1 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU l'article 4 de l'ordonnance n°2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment sa partie relative à la validation du permis de chasse et au plan de chasse ;
- VU l'article 107 de l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté SG-BCIC n°2003-293 du 20 mai 2003 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ;
- VU la demande émise par le président de la fédération départementale des chasseurs le 12 février 2014 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que MM. Gérard PAQUEREAU et Patrice LEPARMENTIER, nommé régisseur titulaire et suppléant par arrêté du 20 mai 2003, ont fait valoir leur droit à la retraite ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Madame Nadine CHAPEAU est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mars 2014.

Art. 2 – Monsieur Franck PRIEUR est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mars 2014.

Art. 3 – L'arrêté SG-BCIC n°2003-294 du 20 mai 2003 est abrogé

Art. 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A ANGERS le 28 février 2014

Le Préfet,
signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014064-0001

**signé par
Denis BALCON**

le 05 Mars 2014

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Le Vaudelnay

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014064-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération ; Le Thouet
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 201, par laquelle la SAS le Prieuré de la Dive siégeant à la Fosse Bellay – 49700 Cizay-la-Madeleine, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour les l'arrosage de cultures spécialisées (melons) en rive gauche, sur les communes de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Le Vaudelnay,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La SAS le Prieuré de la Dive, dans les conditions fixées par le présent arrêté, est autorisée à prélever de l'eau dans le Thouet pour l'irrigation de cultures spécialisées, sur les communes et localisations suivantes :

- Distré : lieu-dit « Derrière les Vignes », 10 m en amont, confluence avec le ruisseau Le Douet ;
- Artannes-sur-Thouet rive gauche après jonction avec le fossé d'Artannes ;
- Le Coudray-Macouard : rive gauche ;
- Le Vaudelnay : 200 m en amont de la confluence avec le Ru.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, un arrêté d'autorisation ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la loi du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 29 m³.
Le débit maximum prélevable autorisé n'excédera pas 29 m³/h. L'irrigation se fera par la technique du goutte-à-goutte.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 40 600 m³/an. La saison d'irrigation s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant trois ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux et sur leur amplitude résultant soit des écoures, soit d'autres causes.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 11 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration et du concessionnaire vis-à-vis des tiers. Le bénéficiaire devra faire son affaire des autorisations que ces tiers pourront lui accorder pour les installations qui font l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 13 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 46,28 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. le maire de Distré, Artannes-sur-Thouet, Le Coudray-Macouard et Le Vaudelnay.

Fait à Angers, le 5 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Le prieuré de la Dive
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Ciray-la-Madeleine
 N° de dossier : TH022

Angers, le 5 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,02	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,04	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,02	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,21	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="29"/>	m³/h = <input type="text" value="60,90"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,14	X	<input type="text" value="400"/>	X <input type="text" value="29"/>	m³/h = <input type="text" value="16,24"/> €
Au delà de 3000 heures	0,09	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="29"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
					TOTAL <input type="text" value="77,14"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = €
 non

Rivière canalisée oui 23,14 € X 2 = €
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE = €uros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014065-0002

signé par
Denis BALCON

le 06 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État au Coudray-
Macouard



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Coudray-Macouard

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014065-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 30 avril 2004,
- Vu** la pétition en date du 17 janvier 2014, par laquelle M. Vincent Chauveau siégeant à « Méron » – 49260 Montreuil-Bellay, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008, l'autorisant

à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet en rive gauche, pour les l'irrigation de grandes cultures, la commune de Coudray-Macouard,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Vincent Chauveau par arrêté n° 08/095 du 17 décembre 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche au lieu-dit « La Tourdille » parcelle AB 50, sur la commune de Coudray-Macouard, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe fixe d'un débit horaire de 35 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera par 35 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 20 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 20 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée. De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à

l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 25,20 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Coudray-Macouard.

Fait à Angers, le 7 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Vincent Chauveau
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Coudray-Macouard

Angers, le 6 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière					
	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière					
	Prix du m ³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="571"/>	X <input type="text" value="35"/>	m ³ /h = <input type="text" value="42,00"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="35"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="35"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
					TOTAL <input type="text" value="42,00"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non
 Rivière canalisée oui 12,60 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014065-0003

signé par
Denis BALCON

le 06 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial à Vaudelnay



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Vaudelnay

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014065-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 16 janvier 2014, par laquelle M. Philippe Massé siégeant au 331, rue de Chanteloup – 49260 Vaudelnay, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008,

l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet en rive droite, pour les l'irrigation de grandes cultures sur la commune de Vaudelnay,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Philippe Massé par arrêté n° 08/090 du 17 décembre 2008 est renouvelée, pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive droite au lieu-dit « Prairie d'Ambon » – (parcelle n° ZO 50) – lieu-dit « Petits Prés » – (parcelle n° ZO 35) –, lieu-dit « Prairie de la Place » – (parcelle n° ZO 182), sur la commune du Vaudelnay, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 37 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera par 37 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 13 500 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 13 500 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 17 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Vaudelnay

Fait à Angers, le 7 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Philippe Massé
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Le Vaudelnay

Angers, le 6 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="365"/>	X <input type="text" value="37"/> m ³ /h	= <input type="text" value="28,35"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="37"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="37"/> m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="28,35"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui 8,50 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE

Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014065-0004

signé par
Denis BALCON

le 06 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public de l'État à Saint- Hilaire-
Saint- Florent



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Communes de Saint-Hilaire-Saint-Florent et Saumur

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014065-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,

Vu la pétition en date du 7 janvier 2014, par laquelle la SARL DF2M siégeant route des Mortins – 49400 Saint-Hilaire-Saint-Florent, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008 l'autorisant à prélever de l'eau pour l'arrosage du terrain de golf dans la rivière le Thouet en rive gauche, au lieu-dit 'Petite Fontaine' sur la commune de Saumur,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à la SARL DG2M par arrêté n° 08/089 du 17 décembre 2008 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche, au lieu-dit 'Petite Fontaine' sur la commune de Saumur.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 24 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 24 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 000 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 30 000 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 117,60 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maires de Saint-Hilaire-Saint-Florent et Saumur.

Fait à Angers, le 7 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : DG2M
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Saint-Hilaire-Saint-Florent

Angers, le 6 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="24"/>	m³/h = <input type="text" value="50,40"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="250"/>	X <input type="text" value="24"/>	m³/h = <input type="text" value="8,40"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="24"/>	m³/h = <input type="text" value="0,00"/> €
				TOTAL	<input type="text" value="58,80"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui 58,80 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus oui +
 dans l'arrêté de prise d'eau non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE

Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014065-0005

signé par
Denis BALCON

le 07 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public fluvial de l'État sur les
communes de Montreuil- Bellay et Saint- Just-
sur- Dive



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Montreuil-Bellay et Saint-Just-sur-Dive

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014065-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2009 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,

Vu la pétition en date du 10 janvier 2014, par laquelle l'Earl de la Boule d'Or siégeant route de Thouars – 49260 Montreuil-Bellay, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 6 janvier 2009, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet en rive droite, pour les irrigations de grandes cultures sur la commune de Montreuil-Bellay et de Saint-Just-sur-Dive,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'Earl de la Boule d'Or par arrêté n° 09/003 du 16 janvier 2009 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive droite sur les communes de :

- Montreuil-Bellay : lieu-dit « Le Chalet » – YH-14
- Saint-Just-sur-Dive : lieux-dits « Les Pâturiaux » – ZH-27, « Les Gastines » – ZC-29 et « Bouresse » ZA 44.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 50 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 40 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 27 300 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 27 300 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée. De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation

non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 34,40 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- La trésorière municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les maires de Montreuil-Bellay et Saint-Just-sur-Dive.

Fait à Angers, le 7 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Earl de la Boule d'Or
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Montreuil-Bellay et Saint-Just-sur-Dive

Angers, le 7 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³	X	Volume annuel	m ³ /h	=	Montant	€
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	=	<input type="text"/>	€
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel			Montant	
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/>	€
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	=	<input type="text" value="0,00"/>	€
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit			
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="683"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="57,33"/>	€
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/>	€
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="40"/>	m ³ /h =	<input type="text" value="0,00"/>	€
						TOTAL	<input type="text" value="57,33"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui 17,20 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE

Euros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014065-0006

signé par
Denis BALCON

le 06 Mars 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le
domaine public de l'État à Coudray- Macouard



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Coudray-Macouard

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014065-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,
- Vu** la pétition en date du 15 janvier 2014, par laquelle madame Marie-Thérèse Goblet siégeant au Chapitre, 5 rue du Coudray – 49260 Le Coudray-Macouard, sollicite le renouvellement de

l'arrêté du 17 décembre 2008, l'autorisant à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet en rive gauche, pour l'arrosage d'un jardin sur la commune du Coudray-Macouard,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à madame Marie-Thérèse Goblet par arrêté n° 08/094 du 17 décembre 2008 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté pour le prélèvement d'eau dans le Thouet, rive gauche au lieu-dit « Le Chapitre » sur la commune du Coudray-Macouard.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe fixe d'un débit horaire de 2 m³/h. Le débit maximum de prélèvement autorisé n'excédera pas 2 m³/h. Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 400 m³.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 400 m³/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M^{me} la trésorière municipale de Saumur, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à

l'appréciation de l'Administration. Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - La trésorière municipale ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire du Coudray-Macouard ; .

Fait à Angers, le 6 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Nom : Marie-Thérèse Goblet
 Rivière : Le Thouet
 Commune : Le Coudray-Macouard

Angers, le 6 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

Distribution publique	Prix du m ³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m ³ /h	= <input type="text"/> €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m ³ /h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Eau non restituée à la rivière	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="200"/>	X <input type="text" value="2"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,84"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="2"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="2"/>	m ³ /h = <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL					<input type="text" value="0,84"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,70 = € (Décret du 2 décembre 1950)
 non

Rivière canalisée oui 0,84 € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE ARRONDI À €uros



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014058-0005

signé par
Jean- Michel JUMÉZ

le 27 Février 2014

DDTM 85

Arrêté préfectoral n ° 14- DDTM85-124
portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau du SAGE du bassin
de la Sèvre nantaise



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politiques de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE préfectoral n° 14-DDTM85-124

portant modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, modifié, portant recomposition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU la demande de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 6 février 2014,

Considérant la dissolution du SIVOM de Mauléon en date du 31 décembre 2013,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-720 du 15 octobre 2010, n° 11-DDTM-589 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-60 du 28 février 2013 et n° 14-DDTM85-64 du 6 février 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 en date du 18 mars 2010 est modifié comme suit :

1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

« Représentant du SIVOM de Mauléon :
Monsieur Jean-Claude BONNEAU »

est remplacé par

« Représentant de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD »

Le reste de l'article 1 est sans changement.
Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, le 27 FEV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 14-DDTM85-124
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise

Composition de la CLE Sèvre nantaise

62 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :
(31 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Christophe DOUGE

Conseil régional de Poitou-Charentes :
Monsieur Emile BREGEON

Conseil général de la Vendée :
Monsieur Wilfrid MONTASSIER

Conseil général de la Loire-Atlantique :
Monsieur René BARON

Conseil général de Maine-et-Loire :
Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX

Conseil général des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Louis POTIRON

Etablissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Michel ALLEMAND

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de la Vendée :
Monsieur Eric SALAUN (CHAVAGNES EN PAILLERS)
Monsieur Jean-Paul RONGEARD (LA VERRIE)
Madame Nicole DENIS (MONTAIGU)
Monsieur Yves-Marie MOUSSET (LA POMMERAIE SUR SEVRE)

Membres nommés sur proposition de l'Association fédérative départementale des maires de la Loire-Atlantique :
Monsieur Jean BOUCHER (GORGES)
Monsieur Jean-Pierre COUDRAIS (CLISSON)
Monsieur Thierry GEX (MAISDON SUR SEVRE)
Monsieur Christian MENARD (AIGREFEUILLE SUR MAINE)

Membres nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire :
Monsieur René-Luc VIGNERON (SAINT CHRISTOPHE DU BOIS)
Monsieur Paul MANCEAU (TORFOU)
Monsieur Dominique SIMONNEAU (MAULEVRIER)
Monsieur Christophe CAILLAUD (SAINT CRESPIN SUR MOINE)

Membres nommés sur proposition de l'Association départementale des maires des Deux-Sèvres :
Monsieur Jacky AUBINEAU (CERIZAY)
Monsieur Bruno BONNET (LA FORET SUR SEVRE)
Monsieur Jean-Claude GARNIER (MONTRAVERS)
Monsieur Serge POINT (BREUIL-BERNARD)

Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) :
Monsieur Michel MOREAU

Syndicat des Vallées de la Moine et de la Sanguèze :
Monsieur Jean-Paul BRÉGEON

Syndicat hydraulique de la Sèvre aux menhirs roulants :
Monsieur Dominique MAUDET

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jean-Luc GRIMAUD

Syndicat des sources de la Sèvre nantaise :
Monsieur Jackie SOULARD

Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes :
Monsieur Charles BAUDON

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Deux Maines :
Monsieur Jean-Marie GIRARD

Communauté d'agglomération du Choletais :
Monsieur Marc GREMILLON

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :
(17 membres)

Chambres d'agriculture (85, 44, 49 et 79) :
Monsieur Eric COUTAND
Monsieur Christophe BRETAEU

Chambres de commerce et d'industrie (85, 44 et 79) :
Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre régionale de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :
Monsieur Jean-Claude CHOQUET

Chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Michel BANLIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :
Monsieur Roland BENOIT
Monsieur Joseph BRAUD

Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :
Monsieur Laurent DESNOUHES

Fédération des maraîchers nantais :
Monsieur Régis CHEVALLIER

Syndicat des vignerons indépendants nantais :
Monsieur Clair MOREAU

Syndicat départemental de la propriété privée rurale et agricole de la Vendée :
Monsieur Eric du MESNIL

Association des irrigants des Deux-Sèvres :
Monsieur Jean-Yves BILHEU

Unions départementales des associations familiales (UDAF) 85 et 79 :
Monsieur Jacques POUSSARD

Ligue de protection des oiseaux (LPO) :
Monsieur Etienne OUVRARD

Association Sèvre environnement :
Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :
Monsieur Jacques JUTEL

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :
(14 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Préfet de Maine-et-Loire
- le Préfet des Deux-Sèvres
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays-de-Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire

ou leur représentant



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014064-0002

signé par
François BURDEYRON

le 05 Mars 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de Maire pour Monsieur Alain
BAULU, commune de SOULAIRE ET
BOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_071

Arrêté 2014064-0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine et Loire, le 20 février 2014 ;

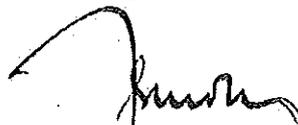
SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain BAULU, ancien maire de la commune de SOULAIRE ET BOURG, est nommé maire honoraire.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 mars 2014



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 07 Mars 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de création d'un local de rétention
administrative temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2014 - 220
2014, 066 - 0001

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2014-121 et n°2014-122 en date du 10 février 2014 notifiés le 26 février 2014 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T É

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de quatre places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 11 mars 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

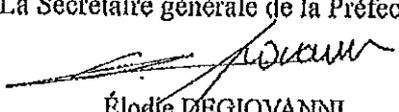
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 07 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 07 Mars 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2014-221
2014 066 - 0002

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités belges responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2014-121 et n°2014-122 en date du 10 février 2014 notifiés le 26 février 2014 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 11 mars 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

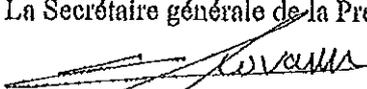
Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0003

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 07 Mars 2014

**PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création d'un local de rétention administrative
temporaire



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2014 - *lhl*
2014 086 - 0003

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-761 et n°2013-762 édictés par le préfet de Maine-et-Loire le 27 septembre 2013 et notifiés le 2 octobre 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T É

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mercredi 12 mars 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 07 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,


Élodie DE GIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014066-0004

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 07 Mars 2014

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2014-223
2014 066-000 L.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités hongroises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-761 et n°2013-762 édictés par le préfet de Maine-et-Loire le 27 septembre 2013 et notifiés le 2 octobre 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pln 49070 BEAUCCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 12 mars 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

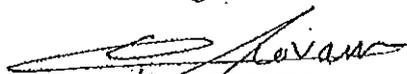
Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI